6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Corporation Or Sulliden ltée	9 novembre 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary	10 novembre 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
PyroGenesis Canada Inc.	8 novembre 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
407 International Inc.	3 novembre 2011	Ontario
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique	4 novembre 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie Mackenzie Cundill Renaissance	7 novembre 2011	Ontario
Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La)	4 novembre 2011	Ontario
First Asset REIT Income Fund	9 novembre 2011	Ontario
FNB Horizons BetaPro FNB Horizons BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} à rendement inverse	10 novembre 2011	Ontario
Fonds CI Fonds de revenu mensuel Cambridge Catégorie de société de revenu mensuel Cambridge	9 novembre 2011	Ontario
Fonds CI Fiducie de revenu mensuel Cambridge	8 novembre 2011	Ontario
Fonds CI Fonds d'obligations à rendement élevé Signature Catégorie de société obligations à rendement élevé Signature	9 novembre 2011	Ontario
Fonds CI Fiducie d'obligations à rendement élevé Signature	8 novembre 2011	Ontario
Fonds de placement Empire Vie Fonds de portefeuille conservateur Emblème Empire Vie Fonds de portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	4 novembre 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie Fonds de portefeuille de croissance Emblème Empire Vie Fonds de portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie Fonds commun d'actions de petites sociétés Empire Vie Fonds commun d'actions canadiennes Empire Vie Fonds commun de dividendes Empire Vie Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie Fonds commun du marché monétaire Empire Vie		
Fonds RBC	10 novembre 2011	Ontario
Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC		
Groupe Restaurants Imvescor Inc.	8 novembre 2011	Nouveau-Brunswick
North American Oil Trust	7 novembre 2011	Alberta
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. Portefeuille géré prudent Sun Life Portefeuille géré modéré Sun Life Portefeuille géré équilibré Sun Life Portefeuille géré croissance équilibré Sun Life Portefeuille géré croissance Sun Life	8 novembre 2011	Ontario
TransAlta Corporation	7 novembre 2011	Alberta
TransCanada Corporation	7 novembre 2011	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale[1]**
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	4 novembre 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
407 International Inc.	9 novembre 2011	Ontario
Capstone Infrastructure Corporation	3 novembre 2011	Ontario
FNB Vanguard Vanguard Canadian Aggregate Bond Index ETF Vanguard Canadian Short-Term Bond Index ETF Vanguard MSCI Canada Index ETF Vanguard MSCI U.S. Broad Market Index ETF (CAD-hedged) Vanguard MSCI EAFE Index ETF (CAD-hedged) Vanguard MSCI Emerging Markets Index	8 novembre 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
ETF		
Fonds de catégorie de société NordOuest	9 novembre 2011	Ontario
Catégorie de société court terme NordOuest (série A)		
Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest		
Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest		
Catégorie de société d'actions américaines NordOuest		
Catégorie de société EAEO NordOuest		
Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest		
Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest		
Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance canadienne de catégorie de société		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale de catégorie de société		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société		
Catégorie de société revenu NEI		
Catégorie de société tactique de rendement NordOuest		
Catégorie de société Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest		
Portefeuille NordOuest Sélect conservateur de catégorie de société		
Portefeuille NordOuest Sélect équilibré canadien de catégorie de société		
Portefeuille NordOuest Sélect équilibré mondial de catégorie de société		
Catégorie de société croissance et revenu NordOuest		
Fonds Investors	4 novembre 2011	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de marché monétaire canadien Investors Portefeuille Pilier III Investors Portefeuille prudent Allegro Portefeuille prudent modéré Allegro Portefeuille modéré Allegro Portefeuille modéré dynamique Allegro Portefeuille dynamique Allegro Portefeuille prudent Alto Portefeuille prudent modéré Alto Portefeuille modéré Alto Portefeuille modéré dynamique Alto Portefeuille dynamique Alto		
Man Canada AHL DP Investment Fund	10 novembre 2011	Ontario
Mincom Capital Inc.	9 novembre 2011	Ontario
Stria Capital Inc.	9 novembre 2011	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Desjardins Revenu court terme (parts de catégories A et I)	9 novembre 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
		- Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Groupe de Fonds Dynamique Fonds de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique Fonds d'obligations mondiales stratégiques Dynamique	8 novembre 2011	Ontario
Groupe O.P.C. AGF Portefeuille Éléments Équilibré AGF Portefeuille Éléments Conservateur AGF Portefeuille Éléments Mondial AGF Portefeuille Éléments Croissance AGF Portefeuille Éléments Rendement AGF	9 novembre 2011	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Ltd.	4 novembre 2011	15 juillet 2010

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BAC Canada Finance Company	2 novembre 2011	20 octobre 2011
Banque de Montréal	2 novembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	2 novembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	2 novembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	2 novembre 2011	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	1er novembre 2011	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2011	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	2 novembre 2011	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	8 novembre 2011	21 octobre 2011
Capital Power Corporation	3 novembre 2011	13 avril 2010
CNH Capital Canada Receivables Trust	2 novembre 2011	26 octobre 2010
CU Inc.	19 octobre 2011	28 mai 2010
CU Inc.	19 octobre 2011	28 mai 2010
Financière Sun Life inc.	3 novembre 2011	12 avril 2011
FortisAlberta Inc.	14 octobre 2011	16 août 2011
Westcoast Energy Inc.	25 octobre 2011	10 septembre 2010
Westcoast Energy Inc.	25 octobre 2011	10 septembre 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2011-10-18	billets	10 000 000 $	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2011-10-19	billets	4 016 000 $	0	4	2.3
Corporation Minière Osisko	2011-10-20	76 000 actions ordinaires	864 880 $	1	0	2.13
Les Ressources Threegold Inc.	2011-10-15	100 000 actions ordinaires	11 000 $	3	0	2.13
Ressources Pershimco Inc.	2011-10-21	1 500 000 actions ordinaires	1 500 000 $	1	0	2.10
Solutions Extenway Inc.	2011-10-19	19 230 770 actions ordinaires	2 500 000 $	13	0	2.3
Stellar Pacific Ventures Inc.	2011-10-17	8 680 000 unités	651 000 $	0	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UMC Financial Management Inc.	2011-09-28	participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	10 645 000 $	3	33	2.3
Walton Fletcher Mills Investment Corporation	2011-10-21	28 045 actions ordinaires catégorie B	280 450 $	2	14	2.3 / 2.9 / 2.24

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

BAC Canada Finance Company

Vu la demande présentée par BAC Canada Finance Company (l'« émetteur ») et Bank of America Corporation (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1er novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

> « document visé » : le formulaire américain 10-Q du garant portant sur la période terminée le 30 septembre 2011, préparé conformément à la Loi de 1934, à être déposé sur SEDAR le ou vers le 3 novembre 2010, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus et les suppléments de fixation du prix;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 20 octobre 2011 qui vise le placement d'un montant en capital global de 5 000 000 000 $ CA en titres d'emprunt et bons de souscription structurés, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix daté du 2 novembre 2011, ainsi que tout autre supplément de fixation du prix à être déposé relativement au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;

2. le garant est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

5. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;

6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du document visé soit déposée sur SEDAR au plus tard le 8 décembre 2011;

2. que tous les suppléments de fixation du prix déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera déposée sur SEDAR au plus tard le 8 décembre 2011.

Fait à Montréal, le 3 novembre 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0210

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-9 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC et est entrée en vigueur le 4 novembre 2011;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 4 novembre 2011, lequel a été déposé auprès des territoires;

« supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis qui sera déposé le 8 novembre 2011;

« titres » : les titres d'emprunt non garantis à être émis par l'émetteur aux termes du supplément;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires;

2. la sollicitation pour les fins des placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;

3. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci;

4. aucune sollicitation pour les fins des placements de titres sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;

5. le supplément sera déposé auprès des territoires conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2011.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0215

Corporation Or Sulliden Ltée

Vu la demande présentée par Corporation Or Sulliden Ltée (l' « émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 4 novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes A à E de la circulaire intitulées respectivement « *Stock Option Plan 2011* », « *Performance Share Unit Plan* », « *Articles of Continuance* », « *By-Law No.1* » et « *Right to Demand Repurchase of Shares* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 29 août 2011, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 30 avril 2011, les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 30 avril 2011 et les états financiers trimestriels non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 juillet 2011, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié s'y rapportant;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 novembre 2011, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;

2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;

3. l'incorporation des annexes dans la circulaire n'a été dictée que par des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci et n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;

4. la circulaire contient un résumé des annexes;

5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ceux-ci soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;

2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0049

PyroGenesis Canada Inc.

Vu la demande présentée par PyroGenesis Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 7 novembre 2011 (la « dispense demandée ») :

1. Les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;

2. La notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;

3. Les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période de six mois terminée le 30 juin 2011;

   (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0213

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».